

TITRE III.

L'EXÉCUTION DU DROIT INTERNATIONAL

On l'a vu (*supra*, introduction au Titre II), parfois assimilées pour commodité, les opérations d'exécution et d'application n'obéissent pas à la même logique. Là où l'*application* est l'*opération juridique qui consiste à établir les effets individuels des règles de droit international* (par une décision juridictionnelle, par exemple, ou par l'entente entre les personnes intéressées), l'*exécution* désigne l'*ensemble des opérations par lesquelles le droit est effectivement « respecté »* (ou, d'un point de vue non normatif, « *mis en œuvre* »), *au besoin par la contrainte*. La problématique de l'exécution précède parfois l'application, notamment lorsqu'il s'agit de vérifier, au stade de l'application, la bonne exécution des obligations ; mais elle peut aussi la suivre, notamment lorsqu'il s'agit d'exécuter une décision juridictionnelle ou transactionnelle. Elle s'en distingue toujours.

Du point de vue du droit international, la question de l'exécution se décompose en trois aspects. Il s'agit d'abord de déterminer le contenu de l'obligation d'exécuter les engagements internationaux, ce qui permet de préciser quelles en seront les modalités d'exécution requises (Ch. I). Une fois le contenu de l'obligation d'exécuter précisé, il faut ensuite étudier comment les obligations internationales sont exécutées, ce qui renvoie à la problématique des techniques d'exécution du droit international (Ch. II). Enfin, il faudra s'attacher à la problématique du débiteur récalcitrant et, par conséquent, à l'utilisation des voies d'exécution, ce qui fait appel à la question, parfois cruelle, souvent exagérée, de l'utilisation de la contrainte pour la bonne exécution des obligations internationales (Ch. III).

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info